

Recommandation 348 de l'Assemblée de l'UEO sur l'application du traité de Bruxelles au lendemain de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique (Paris, 3 juin 1980)

Légende: Le 3 juin 1980, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 348 sur l'application du traité de Bruxelles au lendemain de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union soviétique prônant une articulation étroite avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°348 sur l'application du Traité de Bruxelles au lendemain de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union Soviétique (Paris, troisième séance, 3 juin 1980)" dans Actes officiels: Vingt-sixième session ordinaire, Première Partie, Vol. II: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Juin 1980, p. 30.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_348_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_l_application_du_traite_de_bruelles_au_lendemain_de_l_invasion_de_l_afghanistan_par_l_union_sovietique_paris_3_juin_1980-fr-ba884475-fcd1-4176-9454-c76c446f49c5.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

RECOMMANDATION n° 348

*sur l'application du Traité de Bruxelles au lendemain
de l'invasion de l'Afghanistan par l'Union Soviétique*

L'Assemblée,

- (i) Estimant qu'à l'heure où les forces de l'Union Soviétique viennent d'envahir un pays non membre du Pacte de Varsovie il importe de réaffirmer les obligations contenues dans les articles IV, V et VIII.3 du Traité de Bruxelles concernant la défense mutuelle ;
- (ii) Rappelant les recommandations formulées dans le rapport sur la mobilité stratégique préparé par la Commission des Questions de Défense et des Armements* ;
- (iii) Estimant qu'aucune disposition du Traité de Bruxelles modifié ne doit entraver la sécurité de l'Alliance et constatant que le Conseil n'applique que partiellement les contrôles prévus par le Protocole N° III ;
- (iv) Soucieuse de clarifier l'état des obligations souscrites dans le cadre du traité,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'envisager que les consultations au sein du Conseil de l'Atlantique nord puissent compléter, le cas échéant, celles prévues à l'article VIII.3 du Traité de Bruxelles modifié et ce dans la réaffirmation des responsabilités propres de chacun des sept pays membres et des stipulations respectives des Traités de Bruxelles et de l'Atlantique nord ;
2. De demander le renforcement de la défense de tous les États membres par l'application d'urgence par les États concernés des mesures du plan de défense à long terme pour tenir compte notamment de la situation au Moyen-Orient ;
3. D'approuver, dans les instances appropriées de l'O.T.A.N., l'affectation des forces navales allemandes au SACLANT aussi bien qu'au SACEUR dans le seul but de faire le meilleur usage pour la défense commune de toutes les forces alliées disponibles ;
4. De supprimer le paragraphe V de l'Annexe III du Protocole N° III du Traité de Bruxelles modifié ;
5. De faire usage de la procédure qui permet à l'O.T.A.N. de fournir des éléments de réponse aux recommandations appropriées de l'Assemblée ;
6. De compléter, dans les rapports annuels futurs, l'actuelle référence aux forces terrestres britanniques maintenues sur le continent par la mention correspondante de la Deuxième force aérienne tactique britannique, ainsi que de tout redéploiement de ces forces susceptible de modifier l'exactitude des chiffres donnés ;
7. De clarifier, dans son Vingt-sixième rapport annuel, la situation actuelle concernant les stocks d'armes chimiques maintenus par les pays membres et d'y publier la liste approuvée par le Conseil, actuellement en vigueur, des produits chimiques à contrôler par l'Agence.

* Document 758.